

ACTIVITÉ PARTIELLE ET DROITS À LA RETRAITE : LE DÉCRET D'APPLICATION EST PUBLIÉ

Un décret du 1er décembre 2020 permet l'entrée en vigueur de la mesure.

Un décret précise les modalités **de prise en compte des périodes d'activité partielle** pour les droits à retraite.

Il fixe un **contingent de 220 heures**, pour lequel le salarié placé en situation d'activité partielle indemnisée peut valider un trimestre au titre de la retraite de base. Cela ne peut avoir pour effet de porter à plus de quatre le nombre de trimestres d'assurance valable au titre de l'année 2020.

Ces dispositions s'appliquent aux périodes d'activité partielle courant du **1er mars 2020 au 31 décembre 2020** pour les pensions de retraite prenant effet **à compter du 12 mars 2020**.

Pour rappel, ce décret est pris en application de l'article 11 de la loi n° 2020-934 du 17 juin 2020.

Par ailleurs, le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 prévoit de pérenniser cette mesure.